

Vignobles & Chais en Bordelais

**Conditions d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité
aux personnes à mobilité réduite**

NOTICE RECAPITULATIVE

**Tout local destiné à recevoir des visiteurs devient un
établissement recevant du public (ERP), quelle que soit sa
surface ou sa capacité d'accueil.**

À ce titre, il doit satisfaire à certaines obligations.

Les règles d'urbanisme

L'affectation d'un local à la réception du public relève de l'application des règles d'urbanisme.

Lorsqu'un local est aménagé pour recevoir des visiteurs, deux cas sont possibles :

- s'il s'agit d'une construction neuve, il y a création de nouvelle surface construite,
- s'il s'agit de l'aménagement d'une surface existante, il y a changement d'affectation d'une surface construite.

Ces deux cas imposent le dépôt d'une demande de permis de construire (PC).

L'obtention du PC sera soumise aux règles d'urbanisme. Sans rentrer dans les détails toujours complexes, quelques grands principes sont à connaître :

- la construction de surface de vente est autorisée dans un secteur classé zone agricole au plan local d'urbanisme (PLU) à condition que la vente ne concerne que la production de l'exploitant agricole et quelques autres produits pour une part limitée,
- si les produits ne provenant pas de l'exploitation dépassent le seuil autorisé, il s'agira alors d'une activité commerciale qui ne sera pas toujours compatible avec les plans locaux d'urbanisme, notamment si les locaux sont situés dans une zone classée agricole,
- le recours à un architecte est facultatif si la surface construite ou réaménagée ne dépasse pas une SHON (surface hors d'œuvre nette) de 170 m² ; il est obligatoire quelle que soit la surface si le pétitionnaire du PC est une personne morale (SARL, etc. ...),
- si le bâtiment est inclus dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un site classé, l'instruction du PC est plus longue et certaines contraintes architecturales peuvent être imposées,
- le local d'accueil prévu étant un établissement recevant du public (ERP), la demande de PC devra comporter une notice de sécurité et une notice d'accessibilité (cf. infra),
- la surface aménagée pour l'accueil est soumise aux taxes locales d'équipement (TLE).

L'accessibilité à tous

La règle de base est qu'il ne doit exister aucune discrimination entre personnes mobiles et personnes à mobilité réduite, et ce dans l'ensemble des locaux et de la visite. Concrètement cela signifie, par exemple, l'absence de pente ou de marches dans le cheminement extérieur et, à l'intérieur, des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, etc.

Ces obligations s'inscrivent dans le cadre de la loi du 11 février 2005 ; elles concernent les ERP nouvellement créés mais aussi le parc existant et pourront faire l'objet de dérogations partielles ou totales selon des critères définis par la loi. A titre d'exemple, la cave du XIIe siècle pourra garder sa voûte si basse et ses escaliers étroits.

La sécurité

Assimilables à des salles d'exposition à caractère permanent, les locaux d'accueil relèvent de la catégorie 5 des ERP, soumise aux obligations les plus légères.

- la déclaration d'ouverture n'est pas obligatoire (décret n°2004-1141 du 27 octobre 2004),
- l'avis de la commission locale de sécurité n'est pas requis,
- au-dessous d'une capacité d'accueil de 20 personnes, il n'est imposé que des extincteurs portatifs (NB : les capacités d'accueil sont calculées sur le ratio de 1 personne pour 9 m²),
- à partir d'une capacité de 20 personnes, prévoir une issue de secours, des portes s'ouvrant vers l'extérieur, des parois coupe-feu pour isoler le local vis-à-vis des locaux à risques (chaufferie, etc...),
- au-delà de 50 personnes, d'autres contraintes s'appliquent.

Les locaux de travail éventuellement visités par le public ne relèvent pas des établissements recevant du public s'ils restent affectés à la production. Les règles de sécurité s'appliquant sont celles du code du travail, et c'est au directeur de l'établissement ou au propriétaire d'assumer la responsabilité de la venue des visiteurs, d'apprécier l'éventuelle dangerosité des locaux et des installations pour les visiteurs, et de prendre les mesures qu'il jugera opportunes.

Les conditions d'hygiène

- coin plonge/lavage des verres propre et alimenté en eau potable et chaude,
- lieu de stockage des verres adapté à l'abri des salissures (placard de rangement),
- locaux réservés à la dégustation et à la vente (pas d'activité de restauration sauf aménagements spécifiques conformes à la réglementation – décret du 09/05/95),
- sanitaires en nombre suffisant, faciles d'accès, correctement ventilés et raccordés – à titre indicatif un W.C et un lavabo pour 50 personnes accueillies simultanément,
- les sanitaires ne doivent pas être en accès direct avec la salle de dégustation (sas de communication),
- raccordement à un système d'assainissement conforme autonome ou collectif,
- apposition obligatoire d'un panneau " interdiction de fumer " (décret du 29/05/92) dans la salle de dégustation.

A RETENIR

Ces obligations réglementaires sont décrites ici à titre indicatif.
Pour en savoir plus et avant tous travaux interroger
précisément les services compétents :

Mairie du lieu d'implantation

Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde
Constructions publiques
Techniques et règles de construction
Cité administrative – BP 90
33090 Bordeaux Cédex
Tél : 05 56 24 85 46

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
Espace Rodesse
103 bis, rue de Belleville – BP 922
33062 Bordeaux Cédex
Tél : 05 57 01 91 01

Conseil Architecture, Urbanisme et Environnement de la
Gironde
140, avenue de la Marne
33700 MERIGNAC
Tél : 05 56 97 81 89

Source : Réussir l'accueil dans les caves – AFIT/Thétys